



CONTRACTANTS

RTE Réseau de transport d'électricité

Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme,
92073 Paris La Défense Cedex

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €

Identifiant TVA : FR19444619258

Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre

NAF : 35.12Z Transport d'électricité

Représenté par : X

En qualité de : Xxxxxx

Ci-après désignée « **RTE** »

XXX

Xxxxxxxx

XX XXX Xxxxxxx

Société xxxxxxxx,
au capital de X €

Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXX

Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx

NAF: XXXXX

Représenté par : X

En qualité de : Xxxxxx

Ci-après désignée le « **Titulaire** »

OBJET

Contrat de gestion prévisionnelle des installations de production photovoltaïque et éolienne

N° du Contrat : *[à compléter]*

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Titulaire]

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/XX/20XX pour une durée de trois ans.

Il est tacitement renouvelé par périodes de 1 an sauf dénonciation par l'une des Parties au moins 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE

Pour XXX

Date :

Date :

Nom et qualité du signataire :

Nom et qualité du signataire :



Sommaire

1	PREAMBULE	4
2	OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION	4
2.1	Objet	4
2.2	Périmètre contractuel	5
3	COORDINATION SELON UN CYCLE TRIMESTRIEL	5
3.1	Transmission par le Titulaire des données nécessaires à la réalisation par RTE des études prévisionnelles d'exploitation.....	5
3.2	Réponse de RTE : Planning de Référence.....	5
3.3	Transmission du Planning de Référence.....	6
4	COORDINATION SELON UN CYCLE HEBDOMADAIRE	6
4.1	Transmission par le Titulaire du Planning d'Indisponibilités hebdomadaire et des données nécessaires à la réalisation par RTE des études prévisionnelles d'exploitation.....	6
4.2	Réponse de RTE : actualisation du Planning de Référence à l'échéance hebdomadaire	6
4.3	Transmission du Planning de Référence hebdomadaire	7
5	PERIODES DE CORRELATION	7
6	INTERRUPTIONS NON SYNCHRONISEES DU RPT	8
6.1	Principes	8
6.1.1	Placement des Interruptions Non Synchronisées	8
6.1.2	Engagement de RTE concernant les Interruptions Non Synchronisées du RPT.	8
6.1.3	Modalités d'application de l'engagement de RTE concernant les Interruptions Non Synchronisées du RPT.....	9
6.2	Mode opératoire.....	9
6.2.1	Service de référence	9
6.2.2	Service optionnel	9
7	MODALITES DE MODIFICATION DU PLANNING DE REFERENCE	10
7.1	Principes	10
7.1.1	Demande du Titulaire.....	10
7.1.2	Demande de RTE	10
7.2	Modification soumise à l'accord de l'autre Partie.....	10
7.2.1	Etablissement et envoi de la demande de modification	10
7.2.2	Traitement de la demande de modification.....	10
8	SIGNAUX D'ALERTE.....	11
9	NON RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE	11
9.1	Du fait de RTE	11



9.2	Du fait du Titulaire.....	11
10	DISPOSITIONS GENERALES.....	11
10.1	Retour d'expérience.....	11
10.2	Force Majeure.....	12
10.3	Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires – Clause d'adaptation.....	13
10.4	Cession.....	13
10.5	Résiliation.....	13
10.6	Confidentialité.....	13
10.6.1	Nature des informations confidentielles.....	13
10.6.2	Contenu de l'obligation de confidentialité.....	13
10.6.3	Durée de l'obligation de confidentialité.....	14
10.7	Contestations et règlement des litiges.....	14
10.8	Notifications.....	14
10.9	Territorialité du Contrat.....	15
10.10	Droit applicable et langue du Contrat.....	15
Annexe 1.	Liste des Ensembles Raccordés.....	16
Annexe 2.	Coordonnées des responsables de RTE et du Titulaire.....	17
Annexe 3.	Glossaire.....	18
Annexe 4.	Format du Planning d'Indisponibilités à l'échéance TRIMESTRIELLE.....	21
Annexe 5.	Nature et échéance des échanges d'informations hebdomadaire et infra-hebdomadaire	22
Annexe 6.	Format du Planning d'Indisponibilités à l'échéance hebdomadaire.....	23
Annexe 7.	Modalités de fixation de la Période de Moindre Productible.....	24
Annexe 8.	Modalités de transmissions des périodes d'entretien des Ensembles Raccordés	26

1 PREAMBULE

L'article L. 321-10 du code de l'énergie dispose que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ».

En outre, en application de l'article 18 du cahier des charges de la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité, annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, RTE peut interrompre le service d'accès au réseau, en vue de réaliser des opérations de développement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT). Toutefois, RTE doit réduire ces interruptions au minimum et les programmer aux périodes susceptibles d'occasionner le moins de gêne pour les producteurs, dès lors que ces périodes sont compatibles avec ses propres contraintes d'exploitation.

Ainsi, il est nécessaire d'organiser entre le producteur (ou son représentant) et RTE les échanges d'informations permettant au producteur de préparer l'optimisation de l'utilisation de son ou de ses Installation(s) de production, d'une part, et à RTE d'élaborer ses plannings d'interventions sur le RPT en minimisant leur impact vis-à-vis du producteur, d'autre part.

Les conséquences financières éventuelles en cas de non-respect des engagements des Parties sont traitées dans le contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 et/ou dans un accord en amont du J-1.

2 OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 OBJET

Le présent contrat (dénommé ci-après le « Contrat ») est conclu entre RTE et l'interlocuteur (dénommé ci-après le « Titulaire ») désigné par le titulaire du CART d'une installation de production ou de plusieurs installations de production proches ou connexes raccordées en un Point Unique du RPT. Il a pour objet de définir le processus et les modalités opérationnelles de coordination entre le Titulaire et RTE, en vue de :

- planifier les Indisponibilités des générateurs d'un ou plusieurs Ensemble(s) Raccordé(s) de production photovoltaïque (PV) et/ou éolienne raccordé(s) sur le RPT, et les Interruptions Programmées du RPT impactant l'injection de production sur le RPT ;
- permettre à RTE de réaliser les études de sûreté du RPT et du système électrique.

Cette coordination s'effectue selon les principes suivants :

- Le Titulaire établit et communique à RTE un Planning d'Indisponibilités pour entretien et maintenance des ouvrages qui lui sont rattachés ;
- Le Titulaire détermine et communique à RTE une Période de Moindre Productible de 6 semaines placées par le Titulaire en dehors de la période du 15 décembre au 15 mars inclus de chaque année ;
- Ces éléments donnent à RTE la visibilité nécessaire pour placer les Interruptions Programmées du RPT en minimisant la gêne occasionnée au Titulaire, sans qu'il n'en résulte pour ce dernier aucun droit à indemnité.



Le Contrat est applicable à tous les Sites ou Installations de Production proches ou connexes raccordés en un Point Unique du RPT, appelés « Ensembles Raccordés », énumérés en Annexe 1. La production de l'ensemble de ces sites doit être exclusivement de nature éolienne et/ou photovoltaïque. Cette annexe précise également les conditions et les modalités d'évolution de cette liste.

Dans le cas d'un Groupement Multi Producteurs, le Titulaire est alors l'unique interlocuteur de RTE concernant les échanges d'informations requises par le Contrat pour l'ensemble des installations du Groupement, et est également responsable de la retransmission aux producteurs concernés des informations relatives à ce Contrat. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Titulaire et les producteurs du Groupement ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Les mots en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire situé en Annexe 3 du Contrat. Les termes du glossaire s'appliqueront autant au singulier qu'au pluriel.

2.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat comprend le présent document et ses Annexes.

3 COORDINATION SELON UN CYCLE TRIMESTRIEL

3.1 TRANSMISSION PAR LE TITULAIRE DES DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION PAR RTE DES ETUDES PREVISIONNELLES D'EXPLOITATION

Le Titulaire transmet trimestriellement à RTE avant le 1^{er} des mois M de mars, juin, septembre et décembre de l'année N, un Planning d'Indisponibilités comportant pour chaque Ensemble Raccordé les données suivantes :

- Les périodes d'entretien des Ensembles Raccordés entraînant une limitation ou un arrêt de la production, en détaillant les dates de début et de fin de chaque période d'Indisponibilité ;
- La Période de Moindre Productible annuelle de 6 semaines, choisie par le Titulaire et placée en dehors de la période 15 décembre – 15 mars inclus.

A chacune de ces échéances trimestrielles, les données transmises couvrent la période allant du mois M+1 jusqu'au mois M+12 inclus .

La Période de Moindre Productible de 6 semaines est établie de décembre N à décembre N+1 inclus, selon les modalités décrites dans l'Annexe 7.

Les périodes d'entretien des Ensembles Raccordés sont décrites selon les modalités décrites dans l'Annexe 8.

3.2 REPONSE DE RTE : PLANNING DE REFERENCE

Suite à la réception des données du cycle trimestriel, RTE Notifie au Titulaire avant la fin du mois M les Interruptions Programmées du RPT sur la période M+4 à M+6. Ces Interruptions Programmées regroupent :

- Les Périodes de Corrélation, telles que définies à l'article 5 : Interruptions Programmées du RPT survenant durant une Indisponibilité pour entretien des Ensembles Raccordés ou survenant durant la Période de Moindre Productible. Ces Interruptions Programmées sont appelées « Interruptions Synchronisées » ;
- Les Interruptions Programmées du RPT, telles que définies à l'article 6 et non obligatoirement concomitantes à une Indisponibilité pour entretien des Ensembles Raccordés ou à la Période de Moindre Productible. Ces Interruptions Programmées sont appelées « Interruptions Non Synchronisées ».

Toute demande de modification faite par RTE concernant la période M+1 à M+3 doit être considérée comme une modification du Planning de Référence et traitée selon les modalités de l'article 7.1.2.

Le Planning d'Indisponibilités ainsi complété par RTE, constitue le nouveau Planning de Référence pour la période de 6 mois allant de M+1 à M+6.

3.3 TRANSMISSION DU PLANNING DE REFERENCE

L'Annexe 4 précise le format et les modalités opérationnelles de transmission du Planning de Référence.

Les coordonnées des interlocuteurs qui échangent ces informations sont précisées en Annexe 2.

4 COORDINATION SELON UN CYCLE HEBDOMADAIRE

4.1 TRANSMISSION PAR LE TITULAIRE DU PLANNING D'INDISPONIBILITES HEBDOMADAIRE ET DES DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION PAR RTE DES ETUDES PREVISIONNELLES D'EXPLOITATION

Les données relatives à la Semaine S+1 à transmettre par le Titulaire consistent en un planning qui reprend les éléments du Planning de Référence trimestriel et intègre de surcroît :

- Le Planning prévisionnel par journée du nombre de générateurs disponibles par Ensemble Raccordé ;
- Le cas échéant, les Accords conclus selon les modalités du contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1 ;
- Le cas échéant, les modifications du Planning de Référence ayant eu l'accord des deux Parties selon les modalités du 7.2.2.

4.2 REPONSE DE RTE : ACTUALISATION DU PLANNING DE REFERENCE A L'ECHEANCE HEBDOMADAIRE

S'il y a lieu, RTE Notifie au Titulaire pour la Semaine S+1 :

- Les signaux d'alerte éventuels tels que définis à l'article 8 du Contrat ;
- Les éventuelles incohérences relevées dans le Planning (non-prise en compte des demandes de modifications acceptées par RTE ou par le Titulaire ou des engagements d'Indisponibilité conclus entre le Titulaire et RTE, etc.).
- De nouvelles Périodes de Corrélation, dans le respect des durées totales définies à l'article 5, uniquement dans le cas où les éléments nouveaux communiqués par le

Titulaire selon le cycle hebdomadaire ont fait apparaître un arrêt total ou partiel de la production d'un Ensemble Raccordé.

- De nouvelles Interruptions Non Synchronisées, dans le respect des durées totales définies en 6.1.2, uniquement dans le cas où les éléments nouveaux communiqués par le Titulaire selon le cycle hebdomadaire ont fait apparaître un arrêt total ou partiel de la production d'un Ensemble Raccordé.

Le Planning d'Indisponibilités ainsi complété et validé par RTE devient le Planning de Référence pour la Semaine S+1.

4.3 TRANSMISSION DU PLANNING DE REFERENCE HEBDOMADAIRE

Les échéances et modalités de transmission du Planning de Référence hebdomadaire sont décrites en Annexe 5 et Annexe 6.

Les coordonnées des interlocuteurs qui échangent ces informations sont précisées en Annexe 2.

5 PERIODES DE CORRELATION

A l'occasion du cycle trimestriel et selon les modalités de l'article 3.2, ainsi qu'à l'occasion du cycle hebdomadaire selon les modalités de l'article 4.2, RTE Notifie s'il y a lieu des Périodes de Corrélation où une Interruption Programmée du RPT est fixée de façon à se produire :

- Soit durant une Indisponibilité partielle ou totale d'un Ensemble Raccordé ;
- Soit durant la Période de Moindre Productible définie dans le Planning de Référence.

Dans ces Périodes de Corrélation, RTE demande au Titulaire de respecter un engagement d'arrêt total ou partiel de l'injection et du soutirage, conséquence de l'Interruption Programmée du RPT. Il ne peut résulter de cet arrêt partiel ou total de l'injection et du soutirage durant ces Périodes de Corrélation aucun droit à indemnité pour le Titulaire.

RTE s'engage à ce que ces Périodes de Corrélation soient limitées au strict nécessaire. En tout état de cause, la durée cumulée de ces Périodes de Corrélation ne pourra excéder un quota de 10 demi-journées Ouvrées par Ensemble Raccordé et par année civile. Le cumul annuel des Périodes de Corrélation est comptabilisé selon les principes suivants :

- Pour les décomptes, l'unité minimale est la Demi-journée.
- Toute Période de Corrélation Notifiée par RTE lors d'une échéance trimestrielle ou hebdomadaire puis supprimée par RTE lors d'un cycle ultérieur est comptabilisée.
- En cas de modification du Planning de Référence par le Titulaire comportant une Période de Corrélation, la comptabilisation est faite sur la base du Planning modifié.
- En cas de non-respect par le Titulaire du Planning de Référence sur une Période de Corrélation, cette dernière n'est pas comptabilisée.

6 INTERRUPTIONS NON SYNCHRONISEES DU RPT

6.1 PRINCIPES

Lorsque les Périodes de Corrélation telles que définies à l'article 5 se révèlent insuffisantes pour permettre à RTE de réaliser les opérations de développement, d'exploitation et d'entretien de son réseau, RTE Notifie s'il y a lieu au Titulaire des Interruptions Non Synchronisées du RPT qui ne sont pas obligatoirement concomitantes à la Période de Moindre Productible ou à une période d'entretien de l'Ensemble Raccordé.

Cette Notification est traduite par RTE sous forme d'Indisponibilités de l'Ensemble Raccordé concerné ou de limitation à l'Injection de l'Ensemble Raccordé. Il ne peut résulter de cet arrêt partiel ou total de l'injection et du soutirage durant ces périodes d'Interruption Non Synchronisée aucun droit à indemnité pour le Titulaire.

6.1.1 Placement des Interruptions Non Synchronisées

RTE fixe les dates et les durées des Interruptions Non Synchronisées en concertation avec le Titulaire.

Le placement est arrêté par RTE et Notifié au Titulaire à l'occasion des cycles trimestriel et hebdomadaire selon les modalités des articles 3.2 et 4.3.

6.1.2 Engagement de RTE concernant les Interruptions Non Synchronisées du RPT

RTE s'engage à n'utiliser les Interruptions Non Synchronisées qu'en cas de nécessité, et seulement lorsqu'il ne lui est pas possible d'utiliser une Période de Corrélation. En tout état de cause, RTE s'engage à limiter, pour chaque Liaison de Raccordement au RPT, la durée des Interruptions Non Synchronisées à 10 Demi-journées Ouvrées sur une période de 3 années consécutives et reconductibles à compter de la date définie dans les conditions particulières Site du contrat d'accès au réseau de transport signé par le producteur. Cette date de référence est rappelée en Annexe 1 pour chaque Ensemble Raccordé rattaché au périmètre du Titulaire.

Si l'Ensemble Raccordé est alimenté par plusieurs Liaisons de Raccordement au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacune de ces Liaisons, les Interruptions Programmées étant fixées pour chacune de ces Liaisons, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

Cet engagement de RTE ne comprend pas :

- Les réparations provisoires éventuelles ainsi que les réparations définitives suite à incidents sur le RPT exigeant une réparation immédiate ;
- Les opérations réalisées à la demande du Titulaire ;
- Les interruptions de service liées à des manœuvres d'exploitation sur le RPT et aux manœuvres périodiques.
- Les opérations réalisées à la demande impérative de tiers ne sont également pas comptabilisées et donnent lieu à indemnisation en cas de préjudices réels, directs et avérés.

6.1.3 Modalités d'application de l'engagement de RTE concernant les Interruptions Non Synchronisées du RPT

- La comptabilisation des durées d'Interruptions Non Synchronisées est effectuée sur la base de la durée programmée des interventions et non sur la base de leur durée effective ; cependant le dépassement de la durée programmée des interventions peut donner lieu à indemnisation telle que définie à l'article 9.1 ;
- Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site rattaché au périmètre du Titulaire sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 Heures ;
- Toute intervention programmée pour une durée inférieure à la Demi-journée est comptabilisée pour une Demi-journée ;
- A la demande du Titulaire et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une période d'engagement de 3 ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante.

6.2 MODE OPERATOIRE

6.2.1 Service de référence

Les engagements décrits ci-dessus reposent sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, en Heures Ouvrées, sans restitution intermédiaire.

6.2.2 Service optionnel

A la demande du Titulaire et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de développement, d'exploitation et d'entretien du RPT.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Titulaire (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors des Jours et Heures Ouvrés.

Les coûts induits par le recours à des moyens spéciaux sont à la charge du Titulaire.

Ce service optionnel fait l'objet d'une proposition technique et financière adressée en deux exemplaires au Titulaire par RTE.

Le Titulaire approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à RTE un exemplaire de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins.

L'intervention effectuée dans le cadre du service optionnel est comptabilisée sur la base de l'intervention équivalente qui serait effectuée par des modes opératoires habituels.

7 MODALITES DE MODIFICATION DU PLANNING DE REFERENCE

7.1 PRINCIPES

7.1.1 Demande du Titulaire

Dans les cas suivants :

- Demande de modification de toute Période de Corrélation du Planning de Référence, définie à l'article 5 du Contrat,
- Demande de modification de toute Interruption Non Synchronisé, définie à l'article 6 du Contrat,

l'accord de RTE est nécessaire et la demande doit être traitée suivant les dispositions de l'article 7.2 du Contrat.

Dans les autres cas, le Titulaire peut modifier librement son Planning d'Indisponibilités, sous réserve d'en informer RTE au cycle hebdomadaire.

7.1.2 Demande de RTE

Avec un préavis d'un mois, RTE peut ajouter librement des Demi-journées de Périodes de Corrélation dans le Planning de Référence trimestriel pendant les périodes d'Indisponibilité programmées du Titulaire ou la Période de Moindre Productible et dans le respect du quota défini à l'article 5. RTE renvoie alors un nouveau Planning de Référence au Titulaire.

Toute autre demande de RTE de modification du Planning de Référence, concernant les périodes d'entretien des ouvrages du Titulaire est subordonnée à l'accord du Titulaire selon les modalités de l'article 7.2.

7.2 MODIFICATION SOUMISE A L'ACCORD DE L'AUTRE PARTIE

7.2.1 Etablissement et envoi de la demande de modification

Si une Partie souhaite modifier le Planning de Référence, alors que cette modification est soumise à l'accord de l'autre Partie, en application des principes fixés à l'article 7.1 ci-dessus, elle Notifie à cette dernière le plus tôt possible une demande décrivant précisément la modification demandée.

7.2.2 Traitement de la demande de modification

La demande de modification est traitée suivant la démarche exposée ci-après :

- Les Parties se rapprochent, dans un premier temps, en vue de chercher une solution optimale techniquement et économiquement dans un délai de 5 Jours Ouvrés. Si la modification n'entraîne pas de conséquences financières ou techniques, la Partie qui reçoit la demande Notifie son accord au demandeur. La modification est alors intégrée au Planning de Référence ;
- A défaut de solution sans conséquence financière, les Parties se rapprochent en vue de conclure un Accord, selon les principes décrits dans le contrat cadre de traitement des



Accords en amont du J-1. Si l'Accord est conclu, la modification est intégrée au Planning de Référence. Dans le cas contraire, le Planning de Référence n'est pas modifié.

8 SIGNAUX D'ALERTE

Si au vu des informations transmises par le Titulaire aux échéances hebdomadaires, RTE détecte un risque à exploiter le système électrique en dehors du régime normal d'exploitation, il Notifie un signal d'alerte au Titulaire l'invitant à revoir son Planning d'Indisponibilités.

Dans le cas où RTE détecterait que la Sûreté n'est plus respectée, le Titulaire a l'obligation de proposer à RTE des modifications de son planning d'Indisponibilités.

Les modifications de planning seront traitées conformément à l'article 7.2.

9 NON RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE

9.1 DU FAIT DE RTE

Sauf en cas d'Événement de Force Majeure défini à l'article 10.2 du Contrat ou de faute du Titulaire, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels, directs et avérés causés au Titulaire dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-respect du Planning de Référence en l'absence d'Accord intervenu entre le Titulaire et RTE conformément au contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1, à savoir :
 - o Non-exécution ou report par RTE de l'intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'un accord entre les deux Parties avant le début de l'intervention programmée ;
 - o Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée ;
 - o Dépassement des quotas d'Interruptions Programmées stipulés par les articles 5 et 6 du Contrat ;
- Non-respect des engagements pris dans le cadre du service optionnel visé à l'article 6.2.2 du Contrat.

9.2 DU FAIT DU TITULAIRE

Sauf en cas d'Événement de Force Majeure défini à l'article 10.2 du Contrat, en cas de non-respect du Planning de Référence par le Titulaire, ce dernier est tenu de verser une contrepartie financière à RTE selon les modalités définies dans le cadre du contrat Amont J-1.

10 DISPOSITIONS GENERALES

10.1 RETOUR D'EXPERIENCE

RTE s'engage à présenter, sur demande du Titulaire, un bilan annuel sur les indicateurs suivants :

- Cumul annuel des périodes d'Interruption Programmée du RPT sur les Périodes de Moindre Productible ;
- Nombre et nature des modifications demandées par le Titulaire ou par RTE ;
- Durée des Interruptions Programmées Notifiées par RTE sur une période de 3 années calendaires consécutives, pour chaque Liaison de Raccordement au RPT de chaque Ensemble Raccordé rattaché au périmètre du Titulaire, en dehors des Périodes de Moindre Productible ;
- Nombre d'Accords en amont du J-1 et montants correspondants.

10.2 FORCE MAJEURE

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.



10.3 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES – CLAUSE D’ADAPTATION

Dès l’entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l’objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s’engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

10.4 CESSION

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

10.5 RESILIATION

Le Contrat peut être résilié par une Partie sans indemnité après envoi à l’autre Partie d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception, notamment dans les cas énumérés ci-après :

- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d’activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE.

La résiliation prend effet à l’expiration d’un délai de 15 Jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation de l’Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation.

10.6 CONFIDENTIALITE

10.6.1 Nature des informations confidentielles

En application de l’article L. 111-72 du code de l’énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d’ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d’électricité.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu’elle considère comme confidentielles.

10.6.2 Contenu de l’obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l’exécution du Contrat. Pour



les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 10.6.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

10.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

10.7 CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter de la Notification du différend, vaut échec desdites négociations.

En cas de différend entre RTE et le Titulaire lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

10.8 NOTIFICATIONS

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Titulaire, est faite par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;



- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les Notifications d'une Partie à l'autre Partie au titre du suivi commercial du présent Contrat cadre se font aux coordonnées spécifiées en Annexe 2.

Ces coordonnées peuvent être modifiées par chacune des Parties à tout moment par Notification écrite faite à l'autre Partie prenant effet 2 jours ouvrables après la date de réception de cette Notification.

10.9 TERRITORIALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est applicable sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Il ne produit pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.



Annexe 1. LISTE DES ENSEMBLES RACCORDES

Nom de l'Ensemble Raccordé (EDPrev)	Identifiant de l'Ensemble Raccordé (EDPrev)	Type de production (éolien ou PV)	Date figurant dans les conditions particulières Site du CART pour les Indisponibilités	Centre Exploitation RTE (CE)

Cette liste doit être remise à jour par le Titulaire dès lors que son périmètre se voit adjoindre ou retirer un Ensemble Raccordé (EDPrev).

Le Titulaire notifie cette information par écrit à RTE dès qu'il en a connaissance et dans les meilleurs délais.

Cette information est transmise aux correspondants des Centres Exploitation concernés, en utilisant les coordonnées fournies en Annexe 2.



Annexe 2. COORDONNEES DES RESPONSABLES DE RTE ET DU TITULAIRE

Pour les échanges relatifs au Contrat :

	Pour RTE :	Pour XXX :
Interlocuteurs :	Département Commercial	
Adresse :	Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme	
	92073 Paris La Défense Cedex	
Téléphone :	01 41 02 __ __	
Télécopie :	01 41 02 __ __	
E-mail :	_____@rte-France.com	

Pour les échanges de données relatifs à la constitution du Planning de Référence (concerne les échéances trimestrielles et hebdomadaires) :

Ensemble Raccordé	Interlocuteur RTE	Unité RTE	Interlocuteur xxx
X	Cycle trimestriel X Cycle hebdomadaire X	X	Monsieur Tel : Fax : @

Cette annexe doit être mise à jour à chaque ajout d'un Ensemble Raccordé.

Annexe 3. GLOSSAIRE

Accord	Accord rédigé selon un des modèles prévus en annexe du contrat cadre de Traitement des Accords en amont du J-1 conclu entre les Parties, et dûment signé par le représentant autorisé de chaque Partie.
Annexe	Annexe du présent Contrat.
CE	Centre Exploitation régional de RTE
Contrat	Le Contrat définit le processus de coordination entre le Titulaire et RTE ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des Installations de Production photovoltaïques et éoliennes.
EDPprev (Entité de Prévision)	Unité élémentaire de prévision aux sens des Règles de Programmation.
Ensemble Raccordé	Correspond à l'ensemble des Sites ou Installations de Production proches ou connexes raccordées en un Point Unique du RPT.
Groupement (Multi Producteurs)	Groupement des exploitants de plusieurs Installations de Production proches ou connexes raccordées en un Point Unique du RPT, ayant désigné un demandeur du raccordement titulaire du contrat CART conformément aux articles D.342-15-2 et D.342-15-4 du code de l'énergie.
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Indisponibilité	Etat d'un générateur, d'une Installation de Production ou d'un Ensemble Raccordé qui est déclaré hors service.
Installation de Production ou Installation	Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même Site et exploités par le même Producteur. Une Installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET. Ces installations sont régies par le décret n°2000-877 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
Interruption Programmée	Interruption du service d'accès au RPT au niveau d'un Point de Connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT.

Interruption (Programmée) Synchronisée	Interruption Programmée fixée durant une Indisponibilité partielle ou totale d'un Ensemble Raccordé, ou durant la Période de Moindre Productible.
Interruption (Programmée) Non Synchronisée	Interruption Programmée non obligatoirement concomitante à une Indisponibilité partielle ou totale d'un Ensemble Raccordé ou pouvant être fixée en dehors de la Période de Moindre Productible.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures débutant à zéro Heure (0H 00min 00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H 59min 59s). Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Demi-journée	Portion d'un Jour calendaire d'une durée de 12 Heures, soit débutant à zéro Heure et se terminant à 11h 59min 59s, soit débutant à 12 Heures et se terminant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception : - du dimanche, - des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Liaison de Raccordement ou Liaison	Liaison électrique entre une Installation de production et un poste du RPT constituée normalement d'une cellule disjoncteur à chaque extrémité et de conducteurs (ligne aérienne et/ou câble souterrain) de liaison. Sous sa forme minimale, la Liaison de Raccordement peut être réduite à un tronçon de barres du poste électrique du RPT sur lequel l'installation du Producteur est connectée.
Notification (ou Notifier)	Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie suivant les modalités prévues à l'Article 10.8.
Partie ou Parties	Signataires du Contrat (interlocuteur désigné par le producteur ou, dans le cas d'un Groupement Multi Producteurs, par le titulaire du CART, et RTE).
Période de Corrélacion	Jour où une Interruption Programmée du RPT est fixée durant une Indisponibilité partielle ou totale



	d'un Ensemble Raccordé, ou durant la Période de Moindre Productible.
Période de Moindre Productible	Période de 6 semaines durant laquelle le Titulaire estime que sa production sera faible, hors période 15 décembre – 15 mars inclus.
Planning d'Indisponibilités	Planning établi par le Titulaire (ou tout prestataire désigné par ce dernier) selon les modalités définies dans ce Contrat.
Planning de Référence	Planning d'Indisponibilités complété par RTE lors du cycle de concertation trimestriel et hebdomadaire.
Point de Connexion	Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du réseau public et ceux de l'utilisateur. Le ou les Point(s) de Connexion correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.
Point Unique de raccordement	Le Point Unique de raccordement désigne l'ensemble des points d'interface (ou Points de Connexion) par lesquels un Groupement est raccordé à un réseau de transport et permettant l'évacuation de la puissance active maximale indiquée par le demandeur du raccordement.
Règles	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Les Règles sont disponibles sur le site Internet de RTE.
Réseau Public de Transport ou RPT ou Réseau	Réseau public de transport d'électricité défini conformément aux dispositions du code de l'énergie.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Réseau de Transport d'Electricité, société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerçant ses missions conformément aux dispositions du code de l'énergie.
Semaine ou S	Période commençant le samedi à 0 Heure 00 minute et 00 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Site de Production ou Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET).
Sûreté du Système Electrique (Sûreté)	Ensemble des niveaux d'alerte, des règles et des procédures définis dans le Memento de la sureté du système électrique RTE.
Titulaire	Entité morale signataire du Contrat conclu avec RTE.



Annexe 4. **FORMAT DU PLANNING D'INDISPONIBILITES A L'ECHEANCE TRIMESTRIELLE**

Le Planning d'Indisponibilités à l'échéance trimestrielle est présenté sous la forme d'un tableau, élaboré grâce à un tableur de type Excel ou équivalent, comportant les informations suivantes :

- Le nom de l'Ensemble Raccordé et la puissance nominale (en MW) ;
- Le code associé (EDPrev) ;
- Les périodes d'entretien de l'Ensemble Raccordé, en détaillant les dates de début et de fin de chaque période d'Indisponibilité ;
- Les Périodes de Moindre Productible (hors période du 15 décembre – 15 mars inclus) ;
- Les Périodes de Corrélation déjà notifiées ;
- Une prévision de la puissance disponible (en MW) ;
- Une zone de commentaire permettant de préciser les orientations de gestion éventuelles : cette zone de commentaire permet au Titulaire de faire apparaître toute information complémentaire jugée utile.

Les Ensembles Raccordés sont classés par CE.

Pour chaque Ensemble Raccordé, la puissance nominale est rappelée en MW.

Pour chaque jour, la puissance installée disponible est notée en bleue sur la première ligne. Les modifications de planning sont surlignées en vert. Les accords doivent être mentionnés en couleur rouge. Le reste est en noir.

Le Titulaire doit utiliser une ligne du tableau pour chaque intervention sur un même parc.

En retour, RTE place les jours d'Interruption Programmée du RPT et renvoie à l'interlocuteur désigné en Annexe 2 ce tableau complété, qui devient le Planning de Référence.

Pour élaborer son planning suivant, l'interlocuteur désigné en Annexe 2 reprend le dernier Planning de Référence comme support.



Annexe 5. NATURE ET ECHEANCE DES ECHANGES D'INFORMATIONS HEBDOMADAIRE ET INFRA- HEBDOMADAIRE

Echéance (Semaine S)	Emetteur	Destinataire	Document
Mercredi avant 13H	XXX	RTE	Planning d'Indisponibilités semaine S+1 (réactualisation)
Mercredi avant 19H	RTE	XXX	Eventuellement, suppression, déplacement ou rajout de Périodes de Corrélation pour la semaine S+1
Sur événement avant 13H	XXX	RTE	Réactualisation du Planning d'Indisponibilités semaine S+1

Pour mémoire, la Semaine S s'entend du Samedi 0H00mn00s au Vendredi 23H59mn59s.

Annexe 6. **FORMAT DU PLANNING D'INDISPONIBILITES A L'ECHEANCE HEBDOMADAIRE**

Le Planning d'Indisponibilités à l'échéance hebdomadaire est présenté sous la forme d'un tableau élaboré grâce à un tableur de type Excel ou équivalent, comportant les informations suivantes :

- Le nom de l'Ensemble Raccordé et la puissance nominale (en MW) ;
- Les périodes d'entretien de l'Ensemble Raccordé, en détaillant les dates de début et de fin de chaque période d'Indisponibilité ;
- La Période de Moindre Productible si elle est incluse dans la Semaine en question ;
- Les Périodes de Corrélation déjà notifiées ;
- Une prévision de la puissance disponible (en MW) ;
- Une zone de commentaire permettant de préciser les orientations de gestion éventuelles : cette zone de commentaire permet au Titulaire de faire apparaître toute information complémentaire jugée utile.

Les Ensembles Raccordés sont classés par CE.

Pour chaque Ensemble Raccordé, la puissance nominale est rappelée en MW.

Pour chaque jour, la puissance installée disponible est notée en bleue sur la première ligne. Les modifications de planning sont surlignées en vert. Les accords doivent être mentionnés en couleur rouge. Le reste est en noir.

Le Titulaire doit utiliser une ligne du tableau pour chaque intervention sur un même Ensemble Raccordé.

En retour, RTE place les jours d'Interruptions Programmées du RPT et renvoie à l'interlocuteur désigné en Annexe 2 ce tableau complété, qui devient le Planning de Référence. Pour élaborer son planning suivant, l'interlocuteur désigné en Annexe 2 reprend le dernier Planning de Référence comme support.

Cas particulier : lorsque le Titulaire n'a rien à signaler ou à prendre en compte pour aucun des Ensembles Raccordés (aucune Indisponibilité, aucune période de Moindre Productible...), il peut envoyer par mail un message du type « Rien à signaler pour la semaine [préciser la semaine concernée] pour les Ensembles Raccordés suivants :

[ajouter la liste des Ensembles Raccordés et, pour chacun, le type de production de l'Ensemble Raccordé (éolien ou PV) et la puissance maximale en MW].

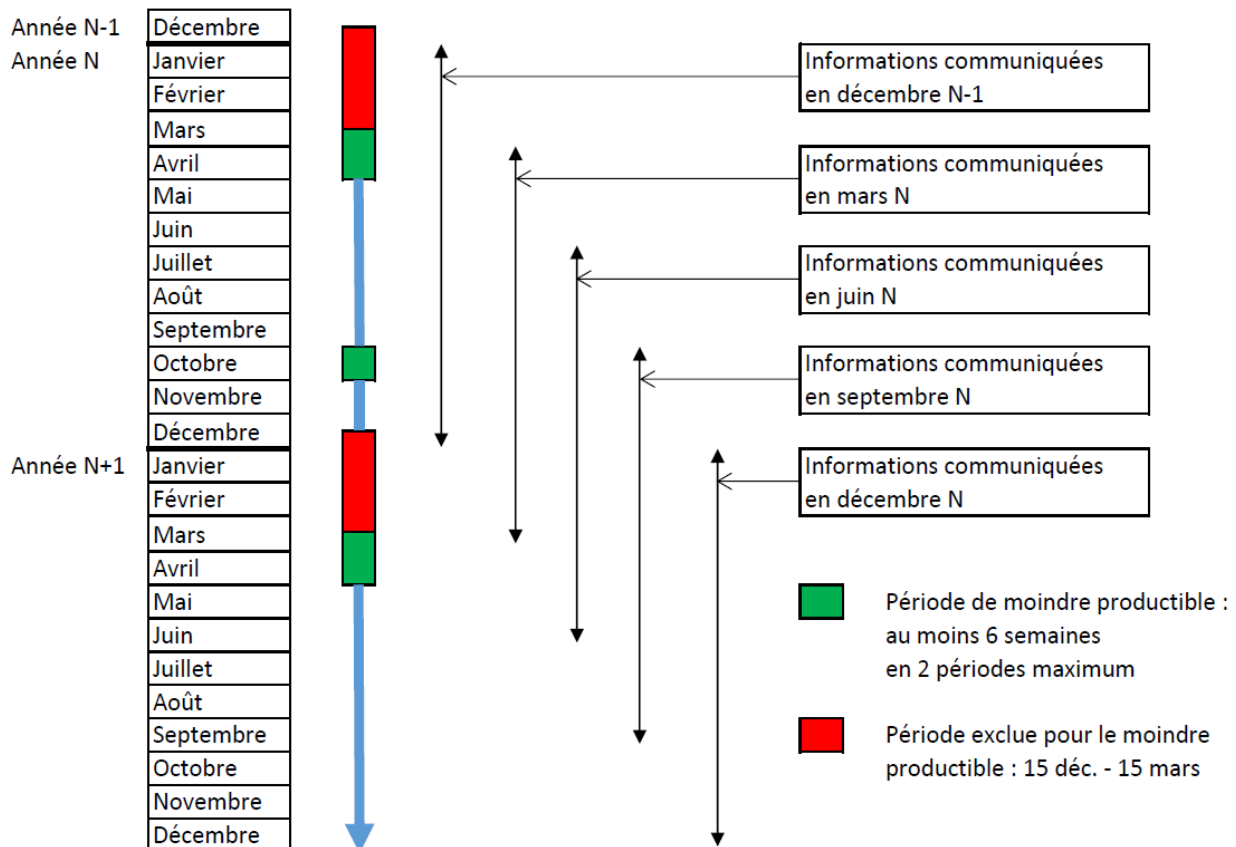
Si RTE souhaite placer des jours d'Interruption Programmée du RPT, il renvoie à l'interlocuteur désigné en Annexe 2 un tableau complété qui devient le Planning de Référence.

Annexe 7. MODALITES DE FIXATION DE LA PERIODE DE MOINDRE PRODUCTIBLE

La Période de Moindre Productible est établie pour une période d'un an allant de décembre de l'année N à novembre de l'année N+1. Sur cette période d'un an, les contraintes suivantes doivent être respectées :

- La durée totale de la Période est d'au moins 6 semaines ;
- La Période ne peut être fractionnée en plus de deux sous-périodes, chaque sous-période devant avoir une durée d'au moins une semaine ;
- La Période ne peut être placée entre le 15 décembre et le 15 mars inclus ;
- La Période de Moindre Productible est communiquée selon le cycle trimestriel défini à l'article 3. Une fois communiquée à RTE, elle ne peut pas être redéfinie par le Titulaire, ce qui veut dire que pour le cycle du mois M, le planning communiqué pour la période [M+1, M+9] reprend obligatoirement les informations déjà communiquées pour cette période lors du cycle précédent ; seules les informations relatives à la période [M+10, M+12] sont nouvelles.

Schéma illustratif :





A la mise en place du Contrat et lors du premier échange trimestriel, les informations communiquées sont nouvelles pour la totalité de la période de 12 mois sur laquelle le Titulaire donne sa visibilité.

Si ce premier échange est effectué en juin (respectivement septembre), la période allant de juin (resp. septembre) à décembre ne peut comprendre plus de deux sous-périodes, chaque sous-période devant durer au minimum une semaine. Le cas échéant, la durée totale de la Période placée entre juin (resp. septembre) et décembre pourra être inférieure à 6 Semaines.



Annexe 8. MODALITES DE TRANSMISSIONS DES PERIODES D'ENTRETIEN DES ENSEMBLES RACCORDES

Les périodes d'entretien des Ensembles Raccordés sont transmises à RTE par le Titulaire à l'occasion du cycle trimestriel.

Chaque itération du cycle trimestriel donne le planning d'entretien de ces ouvrages pour une période d'un an. Les périodes d'entretien pour lesquelles des périodes de corrélation ont été notifiées sont considérées comme fermes, alors que toutes autres périodes d'entretien sont considérées comme des informations indicatives pouvant être remises en cause au cycle suivant.

Par exemple, en septembre N :

- Dans le Planning d'Indisponibilités communiqué, les périodes d'entretien pour la période [octobre N, décembre N], pour lesquelles des périodes de corrélation ont été notifiées lors du cycle précédent du mois de juin N, sont considérées comme fermes. En revanche, les périodes d'entretien pour la période [janvier N+1, mars N+1] sont reprises du cycle précédent mais peuvent être éventuellement remises à jour. Toute demande de modification ultérieure de ce planning d'entretien pour la période [octobre N, mars N+1] de la part du Titulaire doit alors être considérée comme une modification du Planning de Référence et traitée selon les modalités de l'article 7.
- Les périodes d'entretien communiquées pour la période [avril N+1, septembre N+1] ne sont qu'indicatives et pourront être éventuellement modifiées lors du cycle de décembre N sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions prévues à l'article 7.